



## DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNÉVILLOIS

Séance du 22 février

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	29
Présents :	29
Absents :	0
Procuration :	0
Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Nul :	0
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2017, le 22 février, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de Lunéville, sous la présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

### Etaient présents :

M. Philippe DANIEL, M. Ghislain DEMONET, M. Bruno DUJARDIN, Mme. Annie FARRUDJA, M. Jonathan KURKIENCY, M. Noël MARQUIS, M. Thierry MERCIER, M. Guy BIENTZ, Mme. Dominique JACQUOT, M. Michel MARCHAL, M. Jean-Christophe AUBERT, M. Hervé BERTRAND, Mme Claudine COLAS, M. Laurent de GOUVION SAINT CYR, M. Jacques DEWAELE, Mme Rose-Marie FALQUE, M. Laurent GELLENONCOURT, M. François GENAY, Marie-Jo GEORGES, M. Christian GEX, M. Jacques PISTER, Mme. Sabrina VAUDEVILLE, Mme. Damienne VILLAUME, M. Jonathan HAUVILLER, M. René ACREMENT, M. Philippe ARNOULD, M. Jean-Paul MARTIN, M. Bernard MULLER, M. Jean-Marie GOGLIONE.

### Etaient remplacés :

M. Jacques LAMBLIN excusé remplacé M. Jonathan HAUVILLER, M. Frédéric MAILLIOT excusé remplacé par M. Jean-Marie GOGLIONE.

### Etai(ent) excusé(s) :

### Etait absent :

**Voix consultative** : Mme LEHE Sophie, M RICHARD Claude.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Sabrina VAUDEVILLE

**2017-008**

Date de convocation  
16/02/2017

DATE D'AFFICHAGE

10 MARS 2017

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

09 MARS 2017

et publication du :

09 MARS 2017

## FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Par application de l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, celui-ci est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI prévues par l'article L. 5711-1 du même code qui renvoie à l'article L.5211-12 s'agissant des conditions d'exercice des mandats des membres des Conseils ou Comités.

En vertu de l'article R. 5212-1 du CGCT, issu du décret N° 2004-615 du 25 juin 2014, qui vient préciser les modalités d'application de l'article L. 5211-12, « les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants » :

Pour une strate de population de 50 000 à 99 000 habitants :

- un taux maximal de 29.53 % pour le Président, soit 1 143,00 € brut/mois

- un taux maximal de 11.81 % pour les Vice-Présidents soit 457,12 brut/mois

Valeur de l'indice brut 1022 : 3 870,66 Euros, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

Vu l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Locales, le Président et les Vice-présidents ont droit à une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions et missions pour la structure.

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017, précisant l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1022) utilisé comme référence pour le calcul des indemnités des titulaires de mandats locaux est fixé à 3 870,66 €

Considérant que le PETR du Pays du Lunévillois dispose d'une population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants.

Le comité de Pole décide à l'unanimité :

de fixer le montant des indemnités à percevoir par le Président et les Vice-présidents selon les données suivantes :

Indemnités de fonction brutes mensuelles du Président à 24.80 % de l'indice brut 1022, pour une indemnité brute de 959,92 €.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des Vice-présidents à 9.92 % de l'indice brut 1022, pour une indemnité brute de 383,97 €.

- de procéder à la régularisation de l'indice sur les indemnités versées depuis le 1er janvier 2017 tel que stipulé dans le décret ;
- de verser cette indemnité mensuellement ;
- d'appliquer automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution du décret modificatif ;
- d'inscrire chaque année au Budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Lunéville  
Le Président,

